

GÉNÉALOGIE
RECHERCHE D'HÉRITIERS



CABINET DE GÉNÉALOGIE
PIERSON

FISCALITÉ SUCCESSORALE

MEMENTO

20

POUR NOUS MANDATER OFFICIELLEMENT

“ Dans le cadre de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006, je mandate le Cabinet de généalogie PIERSON, filiale de l'étude généalogique ADD et associés, ainsi que tous leurs collaborateurs, à l'effet de :

- Rechercher les héritiers du défunt, tant en France qu'à l'étranger,
- De certifier la dévolution,
- D'obtenir tous documents, justificatifs, jugements, et actes d'état civil auprès de toutes administrations, nationales ou étrangères, en qualité de mandataire des personnes concernées comme agissant dans l'intérêt d'une personne habilitée par la loi à obtenir un tel document (articles 6 et 7 du décret n°97-852 du 16 septembre 1997 modifiant le décret n°62-921 du 3 août 1962) étant dispensé d'indiquer la filiation desdites personnes en raison de l'impossibilité de les connaître (instruction n°197-5 du 1er mai 1999, JO du 28 juillet 1999).

”



ASSOCIÉ À L'ETUDE GÉNÉALOGIQUE ADD

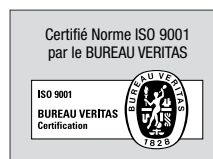
4, avenue du Coq
75009 PARIS
Tél. 01 44 94 91 91
didier.pierson@pierson-genealogiste.fr
thomas.levan@pierson-genealogiste.fr

77, rue Verte
76000 ROUEN
Tél. 02 35 98 15 15
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr

22, quai Vendœuvre
14000 CAEN
Tél. 02 31 95 16 16
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr

2, rue Julien Videment
44200 NANTES
Tél. 02 40 20 19 00
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr
audrey.lustrement@pierson-genealogiste.fr

22, rue Gurvand
35000 RENNES
Tél. 02 99 78 20 78
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr



LES ORDRES D'HÉRITIERS (C. civ. art. 734 à 740)

1 ^{er} ORDRE	2 ^e ORDRE	3 ^e ORDRE	4 ^e ORDRE
Descendants	Ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés	Ascendants ordinaires	Collatéraux ordinaires (héritent jusqu'au 6 ^e degré)

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré, sauf cas de représentation ou de fente successorale (C. civ. art. 744)
La représentation (C. civ. art. 751) :

* a lieu **en ligne descendante**, à l'infini (C. civ. art. 752)

* est admise pour **les collatéraux privilégiés** (C. civ. art. 752-2)

* n'est **jamais possible** pour **les ascendants** (C. civ. art. 752-1) ni pour **les collatéraux ordinaires** (C. civ. art. 752-2 a contrario)

LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

• EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS DU DÉFUNT

- issus des deux époux : **option entre totalité en usufruit et 1/4 en pleine propriété** (C. civ. art. 757)
- issus (ou pour certains d'entre eux) d'un autre lit : **1/4 en pleine propriété** (C. civ. art. 757)

• EN PRÉSENCE EXCLUSIVE

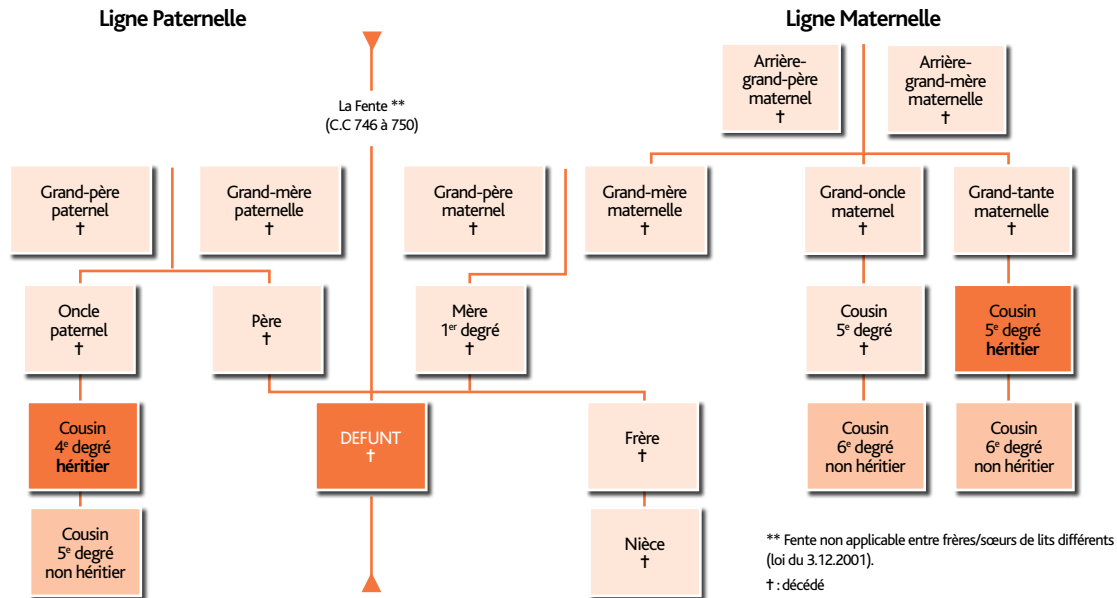
- DES PÈRE **ET** MÈRE DU DÉFUNT : **1/2 en pleine propriété** (C. civ. art. 757-1, al. 1)
- DU PÈRE **OU** DE LA MÈRE DU DÉFUNT : **3/4 en pleine propriété** (C. civ. art. 757-1, al. 2)
- DE COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS OU DE COLLATÉRAUX ORDINAIRES : **totalité en pleine propriété*** (C. civ. art. 757-2). Dans ces différents cas, le conjoint non divorcé bénéficie d'une réserve d'1/4 de la succession (C. civ. art. 914-1).

(* N.B. : sauf "biens de famille" : 1/2 aux collatéraux privilégiés et 1/2 au conjoint survivant si des biens reçus par le défunt par donation ou succession de ses ascendants se retrouvent en nature dans la succession (C. civ. art. 757-3)

DROIT DE RETOUR

- DES PÈRES ET MÈRES (C. civ. art. 738-2) : en l'absence de postérité du défunt, à **concurrence d'1/4** sur les biens donnés par eux au défunt
- DES FRÈRES ET SŒURS : (C. civ. art. 757-3) : en cas de prédécès des parents et en l'absence de postérité du défunt, mais en présence d'un conjoint survivant, **1/2** des biens reçus des ascendants par succession ou donation.

LE TABLEAU GÉNÉALOGIQUE



PRÉSUMPTIONS FISCALES

- Biens appartenant au défunt en usufruit, soit : toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers (CGI art. 751).
- Les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. (CGI art. 752).

NB : Retraits bancaires : L'Administration peut examiner les mouvements de fonds inexplicables effectués par une personne sur ses comptes bancaires, les sommes retirées sont réintégréées dans l'actif successoral.

- Les titres, sommes, valeurs faisant l'objet de compte-joints sont considérés comme appartenant pour moitié à chaque époux et dépendant de la succession de chacun d'eux pour sa part (CGI art. 753), ainsi que les contenus de coffre-fort (CGI art. 754)

ÉVALUATIONS

IMMEUBLES : la valeur vénale réelle au jour du décès (CGI art. 761), sauf s'il y a eu une adjudication (amiable ou judiciaire) dans les 2 ans précédant ou suivant le décès → **déclaration du prix d'adjudication majoré des charges** (si elles sont payables par l'adjudicataire en sus du prix), à moins d'apporter la preuve de transformations des immeubles susceptibles d'en modifier la valeur. Par dérogation, on applique un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle quand l'immeuble constitue, au jour du décès, la résidence principale du défunt et est occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS ou par les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint ou incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité (CGI art. 764 bis)

Evaluation des biens déjà donnés : valeur au jour du décès en fonction de leur état à l'époque de la donation (Cass. Civ. 1 14.01.2015 n° 13-24.9214).

MEUBLES :

- VALEURS MOBILIÈRES COTÉES : cours moyen de la bourse au jour du décès ou moyenne des 30 derniers cours qui précèdent le décès. (CGI art. 759).
- VALEURS MOBILIÈRES NON COTÉES : déclaration détaillée et estimative (CGI art. 758)
- MEUBLES MEUBLANTS, BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART ou DE COLLECTION (CGI art. 764)
 - 1 - prix net obtenu par vente publique dans les 2 ans du décès
 - 2 - à défaut, estimation contenue dans un inventaire clôturé dans les 5 ans du décès
 - 3 - à défaut, déclaration détaillée et estimative des parties :
 - pour les meubles meublants : cette estimation ne peut être inférieure à un forfait de 5 % de l'actif brut successoral, sauf preuve contraire ;
 - pour les bijoux, objets d'art... : cette estimation ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie conclus moins de 10 ans avant le décès, sauf preuve contraire.

NB : il peut être fait échec au forfait de 5 % s'il est prouvé que la valeur du mobilier est inférieure au forfait de 5% ou qu'il n'y a aucun mobilier (par une attestation du directeur de l'établissement où résidait le défunt notamment ; BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20, n° 110).

- CAPITAL ET INTÉRÊTS DE TOUT COMPTE BANCAIRE ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens du défunt, doivent être déclarés dans l'actif de communauté.

- FONDS DE COMMERCE : Evaluation distincte des éléments incorporels du fonds, du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock.
- LES BIENS OU DROITS PLACÉS DANS UN TRUST, dont le défunt a eu la propriété, a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès
- RAPPEL DES DONATIONS CONSENTIES ANTÉRIEUREMENT PAR LE DÉFUNT (CGI art. 784)

Toute donation, même hors part successorale doit être mentionnée dans le corps de la déclaration de succession.

Le rappel fiscal des donations et successions est porté de 10 à 15 ans depuis le 18 août 2012.

- BIENS RECUEILLIS PAR L'EFFET D'UN CANTONNEMENT DE L'ÉMOLUMENT RECU PAR LE CONJOINT OU PAR UN LÉGATAIRE (C. civ. art. 1002-1) sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt.

Autrement dit :

- le conjoint ou le légataire ayant décidé d'un cantonnement ne sera imposé que sur la part ou les biens qu'il recueille effectivement ;
- les autres héritiers, qui bénéficient indirectement du cantonnement, supporteront les droits sur ces biens en fonction de leur lien de parenté avec le défunt.

EXONÉRATIONS (liste non exhaustive)

- Successions **entre époux** ou **entre partenaires d'un Pacs** (CGI art. 796-0 bis)
- Successions **entre frères et sœurs** vivant ensemble sous conditions (CGI art. 796-0 ter)
- **Transmissions d'entreprises**, à hauteur de 75 % sous conditions (Pacte DUTREIL CGI art. 787 B et 787 C)
- **Biens immobiliers sis en Corse**, à hauteur de 50 % pour les successions ouvertes jusqu'au 31-12-2027 (CGI art. 1135 bis)
- **Monuments historiques** sous conditions (CGI art. 795 A)
- **Biens ruraux** donnés à bail à long terme, parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers ruraux, bois et forêts, exonération à hauteur de 75 % jusqu'à 300 000 euros puis limitée à 50 % au-delà (CGI art. 793 et 793 bis)
- **Propriétés non bâties**, hors bois et forêts, incluses dans les espaces naturels visés à l'article L414-1 du Code de l'environnement (sites "Natura 2000") sous condition d'un engagement de gestion et de conservation pendant 18 ans, à hauteur de 75 % (CGI art. 793, 2-7°).
- Certains immeubles bâtis et indivis **de faible valeur** (CGI art. 797)
- **Legs à certains organismes** publics ou privés, collectivités territoriales, à certaines associations, fondations sous conditions (CGI art. 794 et 795).
- Successions des **victimes de guerre** ou **d'actes de terrorisme** et celles des **militaires** décédés dans le cadre **d'opérations extérieures** ou, depuis le 02/01/2015 d'opérations de **sécurité intérieure** (CGI art. 796). Extension de ce dispositif aux militaires décédés, depuis le 01/01/2015, dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, attributaires de la mention « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation.
- Successions des **sapeurs-pompiers**, décédés dans le cadre d'opérations de secours et des **policiers, gendarmes** et **agents des douanes** décédés dans l'accomplissement de leur mission ou, depuis le 02/01/2015 des suites de leurs blessures, lorsqu'ils sont cités à l'ordre de la Nation (CGI art. 796)
- **Rentes et indemnités** versées ou dues au défunt en réparation de **dommages corporels** liés à un accident ou à une maladie (CGI art. 775 bis)

- **Réversion de rente viagère** entre parents en ligne directe (CGI art. 793, 1-5°)
- **Droit de retour légal** au profit des **ascendants** (mais pas celui des collatéraux) (CGI art. 763 bis)
- **Renonciation anticipée à l'action en réduction** prévue à l'art. 929 du Code Civil (CGI art. 756 bis)
- **Immeuble acquis neufs** entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995 : exonération partielle lors de la première transmission sous conditions (CGI art. 793, 2-4° et 793 ter)
- **Immeubles locatifs** (habitations et garages) acquis entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération partielle lors leur première mutation à titre gratuit sous conditions (CGI art. 793, 2-6° et 793 ter)
- **Immeubles et droits immobiliers**, à concurrence de 50 % de leur valeur, lors de la première mutation postérieure à la **reconstitution des titres de propriété** y afférents, sous réserve que ces titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 01/10/2014 et le 31/12/2027 (CGI art. 793, 2-8°).

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE en cas de décès de l'assuré, sous les conditions suivantes :

DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS	ÂGE DE L'ASSURÉ LORS DU VERSEMENT DE LA PRIME
AVANT LE 20.11.1991	<p>QUEL QUE SOIT L'ÂGE DE L'ASSURÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de droits de succession (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 n° 80). • Pour les primes versées depuis le 13/10/1998 : capital décès assujéti, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500 €, à un prélèvement par l'assureur de 20 % jusqu'à 700.000 € puis de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000 € (art. 990 I du CGI)*.
DU 20.11.91 AU 12.10.1998	<p>AVANT 70 ANS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de droits de succession. • Pour les primes versées depuis le 13/10/1998 : capital décès assujéti, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500 €, à un prélèvement par l'assureur de 20 % jusqu'à 700.000 € puis de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000 € (art. 990 I du CGI)*. <p>APRÈS 70 ANS</p> <p>Taxation au titre des droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées qui excède un abattement global de 30.500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI).</p>
À COMPTER DU 13.10.1998	<p>AVANT 70 ANS</p> <p>Capital décès assujéti, à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire excédant 152.500 €, à un prélèvement par l'assureur de 20 % jusqu'à 700.000 € puis de 31,25 % pour la fraction excédant 700.000 € (art. 990 I du CGI)*.</p> <p>APRÈS 70 ANS</p> <p>Taxation au titre des droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées qui excède un abattement global de 30.500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI).</p>

* Seuils et taux applicables aux contrats dénoués par décès intervenus depuis le 1er juillet 2014.

Exonération totale du prélèvement spécifique de 20 % puis 31,25 % (art. 990 I, I-al. 4) :

- pour le conjoint survivant et le partenaire lié par un PACS ;
- pour les frères et sœurs bénéficiant de l'article 796-0 ter du CGI ;
- pour certains organismes sans but lucratif.

L'article 990 I du CGI prévoit pour le paiement du prélèvement spécial en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, que le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu par l'article 669 du CGI. L'abattement de 152.500 € est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

Pour l'application du prélèvement spécifique, les contrats vie-génération bénéficient d'un abattement d'assiette supplémentaire de 20 % qui s'applique avant l'abattement général de 152.500 € (CGI art. 990 I, I bis)

Successions ouvertes depuis le 1er janvier 2016. La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué au décès de l'époux bénéficiaire ne constitue pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession dus par les héritiers. Cette imposition n'est pas non plus reportée au décès du conjoint survivant. Lors du dénouement du contrat, les sommes versées aux bénéficiaires demeurent soumises à la fiscalité en cas de décès prévue en matière d'assurance-vie (articles 757 B et 990 I du Code général des impôts).

- Bien recueilli en vertu d'un **pacte tontinier** (CGI art. 754A)

- Le bien doit avoir été l'habitation principale des deux acquéreurs.
- La valeur de l'immeuble au moment du premier décès doit être inférieure à 76.000 €.
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir opté pour l'application des droits de mutation par décès.

VALEUR DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Barème (CGI art. 669) applicable depuis le 01/01/2004

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
- de 21 ans révolus	90%	10%
- de 31 ans révolus	80%	20%
- de 41 ans révolus	70%	30%
- de 51 ans révolus	60%	40%
- de 61 ans révolus	50%	50%
- de 71 ans révolus	40%	60%
- de 81 ans révolus	30%	70%
- de 91 ans révolus	20%	80%
+ de 91 ans révolus	10%	90%

Nature de l'aide sociale	Récupération sur la succession	Récupération sur les donataires	Récupération sur l'assurance vie à hauteur des primes versées après les 70 ans du souscripteur *
Allocation aux adultes handicapés (AAH) <i>Caisse d'allocations familiales</i>	NON	NON	NON
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé <i>Caisse d'allocations familiales</i>	NON	NON	NON
Prestation de compensation du handicap <i>Département</i>	NON	NON	NON
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) <i>Caisse de retraite</i>	OUI sur la part d'actif qui excède 39 000 € (100 000 € en outre-mer). Récupération plafonnée à 7 324,82 €/an pour une personne seule et à 9 799,48 €/an pour un couple de bénéficiaires.	NON	NON
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) <i>Caisse de retraite</i>	NON	NON	NON
Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (ASH)	OUI récupérable dès le 1 ^{er} euro	OUI récupérable dès le 1 ^{er} euro	OUI s'il y a plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.
Aide sociale à domicile (aide-ménagère, portage de repas)	OUI Après abattement de 760 € et si l'actif est supérieur à 46 000 € Si le défunt était handicapé, pas de recours contre le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne.	OUI récupérable dès le 1 ^{er} euro	OUI s'il y a plusieurs bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.
Frais d'hébergement des personnes handicapées	OUI, récupérable dès le 1 ^{er} euro, sauf contre les enfants, le conjoint ou la personne qui a assumé la charge effective de la personne.	NON	NON

* CASF art. L 132-8 issu de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

PRINCIPE

Les dettes à la charge personnelle du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour du décès est justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Sont ainsi déductibles :

- LES FRAIS DE DERNIERE MALADIE – Justifiés, ces frais sont déductibles sans limitation de montant (sauf la partie incombant à la Sécurité Sociale).
- LES DETTES COMMERCIALES
- L'IMPOT SUR LE REVENU, l'IFI, les PRELEVEMENTS SOCIAUX
- L'IMPOT FONCIER et LA TAXE D'HABITATION de l'année en cours non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement

EXCEPTIONS

Certaines dettes nées postérieurement au décès sont déductibles :

- LES FRAIS FUNÉRAIRES (CGI art. 775) forfait de **1.500 € (sans justificatifs)** pour les successions ouvertes depuis le 01/01/2003 (auparavant : 910 € sur justificatifs ou 150 € sans)
- LES INDEMNITÉS DE PRÉAVIS ET DE LICENCIEMENT dues à raison de la rupture du contrat de travail du fait du décès de l'employeur qui peuvent être déduites sous conditions (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 n°20)
- LE DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT (CGI art. 775 quater)
- LA REMUNERATION DU MANDATAIRE A TITRE POSTHUME (CGI art. 775 quinquies)
- LES FRAIS D'OUVERTURE D'UN TESTAMENT (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 n° 250)
- LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE des immeubles ou droits immobiliers du défunt : les attestations notariées relatives à ces biens doivent être publiées dans les 24 mois du décès (CGI art. 775 sexies)

LA DETTE DE RESTITUTION D'UN QUASI-USUFRUIT

L'AIDE SOCIALE – (Code de l'action sociale et des familles – art L.132-8) : voir tableau ci-contre

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

DÉLAI (CGI art. 641 à 646)

PRINCIPE : à compter du jour du décès

6 mois	12 mois	24 mois
<ul style="list-style-type: none">défunt domicilié en France Métropolitaine et décédé en Francedéfunt domicilié dans un DOM et décédé dans ce département.	<ul style="list-style-type: none">défunt domicilié en France métropolitaine et décédé hors de Francedéfunt domicilié dans les DOM-TOM et décédé hors du département du domicile	<ul style="list-style-type: none">défunt domicilié à la Réunion /à Mayotte et décédé hors de Madagascar / des Comores, Ile Maurice, Europe ou Afriquesuccession comprenant des biens immobiliers dont la propriété est incertaine, sous conditions (CGI art. 641 bis)

LES EXCEPTIONS LES PLUS IMPORTANTES

- **Héritiers ou légataires inconnus** : 6 mois à compter de la révélation qui leur est faite de leurs droits successoraux (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 75).
- **Successions en déshérence** appréhendées par l'État : 6 mois à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers.
- **Testament ignoré** : 6 mois à compter de la découverte du testament et de son ouverture (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 140).
- **Contestation judiciaire du legs** : 6 mois à compter de la date de la décision de justice définitive validant les droits du légataire (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 50).
- **Succession vacante** : à compter du jour du décès, si le curateur est nommé dans le délai de 6 mois ; s'il est nommé après, à compter de sa nomination.

- **Déclaration judiciaire du décès** : à compter de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou à compter de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription.
- **Déclaration judiciaire d'absence** : à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 90).
- **Legs aux Etablissements publics** ou d'Utilité publique et aux départements : à compter du jour où l'Autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 ans (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 130).

CALCUL DU DÉLAI : De quantième à quantième, avec une tolérance au dernier jour du mois (BOI-ENR-DMTG-10-60-50 n° 30).

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

La loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 la déclaration de succession devrait être souscrite par voie dématérialisée depuis une plateforme dédiée.

En attendant l'ouverture du service de télédéclaration, la déclaration continue à être souscrite sur les imprimés n° 2705, 2705-S, 2706 et,

le cas échéant, 2705-A (pour les contrats d'assurance-vie) et déposée au pôle d'enregistrement du service des impôts du domicile du défunt. Pour les non-résidents, auprès du service des impôts des non-résidents : 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand cedex (sip.nonresidents@dgi.finances.gouv.fr).

ACTIF BRUT SUCCESSORAL INFÉRIEUR OU ÉGAL À 15.000 €

Possibilité de déposer la déclaration de succession en un seul exemplaire (BOI-ENR-DMTG-10-60-30 n°30)

ACTIF BRUT SUCCESSORAL SUPÉRIEUR À 15.000 €

Etablissement de la déclaration de succession en double exemplaire en attendant l'ouverture du service de télédéclaration (CGI art. 800).

PAIEMENT DES DROITS

PRINCIPE : au comptant, au moment du dépôt de la déclaration de succession par les héritiers ou légataires. L'acquittement des droits peut se faire en numéraire, par certaines valeurs du Trésor, par la remise d'œuvres d'art,

de livres d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique ou de certains immeubles (CGI art. 1716 bis)

Paiement fractionné : en plusieurs versements égaux et à intervalle de 6 mois au plus, sur une période maximale d'1 an (leur nombre est limité à 3. Ce délai est porté à 3 ans (avec un nombre de versements limité à 7) à la condition que l'actif héréditaire comprenne, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides (CGI ann. III art 396 1 et 404 A).

Paiement différé possible lorsque la succession :

- comporte dévolution de biens en nue-propriété ;
- donne lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole ou en cas de réduction de libéralités prévue à l'article 1772 bis du CGI ;

Le paiement des droits peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter :

- soit de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière ;
- soit du terme imparti à l'attributaire, au légataire ou au donataire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers ;
- soit de la date du décès du conjoint survivant ou de la date de la donation ou cession, totale ou partielle des biens reçus par ce dernier.

Le paiement différé est limité aux droits afférents soit à la nue-propriété, soit aux soultes ou récompenses payables à terme.

Paiement des droits pour les transmissions d'entreprises : il peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits

et, à l'expiration de ce délai, fractionné sur 10 ans à raison de 1/20 tous les 6 mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement sous conditions (CGI ann. III, art. 397 A).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux d'intérêt légal ne sert plus à calculer les intérêts dus en cas de paiement différé ou fractionné des droits de succession. C'est le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers qui est désormais utilisé. Le taux d'intérêt retenu est celui pratiqué au cours du 4^e trimestre de l'année précédant la demande, réduit d'un tiers. Seule la première décimale est retenue (CGI ann. III, art. 401).



Le taux d'intérêt applicable pour 2020 est de 1,2 %. Ce taux est réduit des deux tiers pour certaines transmissions d'entreprises, soit 0,4 %.

DISPENSE DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DU PAIEMENT DES DROITS (CGI art 796-0 et 800)

- pour les transmissions en ligne directe, entre époux et entre partenaires de PACS lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50.000 €: dispense subordonnée à l'absence de donations ou de dons manuels antérieurs non enregistrés ou non déclarés .
- pour les autres transmissions, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3.000 €

DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

- le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration en cas d'insuffisance de prix ou de valeur d'un immeuble (LPF – art. L 180)
- le 31 décembre de la 6^e année suivant la date du décès, en l'absence de déclaration de succession, d'omission de biens dans une déclaration déposée ou de recherches ultérieures importantes faites par l'administration fiscale (LPF – art. L 186)
- L'administration fiscale peut réparer, après l'expiration du délai de reprise de droit commun, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance dans la limite de la 10^e année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (délais de reprise venant à expiration à compter du 31/12/2012).
- En cas de fraude donnant lieu à une plainte en vue de l'application de sanctions pénales, prolongation de 2 ans de ces délais (LPF – art. L 187).
- Cas particuliers de dissimulation des avoirs détenus à l'étranger sur des comptes bancaires, des contrats d'assurance-vie ou dans des trusts : 31 décembre de la 10^e année suivant celle du fait générateur et taxation d'office aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % si le contribuable ne parvient pas à justifier l'origine des avoirs et leurs modalités d'acquisition (LPF – art. L 181-0 A).

RÈGLES SPÉCIFIQUES :

- Délai spécifique de reprise de 15 ans des donations antérieures, uniquement pour l'application du rappel fiscal (LPF – art. L 181 B).
- Le contrôle sur demande des transmissions à titre gratuit permet de réduire à 12 mois suivant la demande le délai de contrôle (LPF – art. L 21 B).

LES SANCTIONS

INTÉRÊTS DE RETARD : (CGI art. 1727)

- 0,20 % par mois, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai, pour les intérêts courant à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 (une nouvelle révision du taux devrait intervenir fin 2020)
- 0,40 % entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017.

MAJORATION DE RETARD (susceptible de remise)

- **Défaut ou retard du dépôt de la déclaration de succession (et de paiement) :**
 - 10 %, à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai de présentation de la déclaration.
 - 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai.

- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure.

L'article L.247 du Livre des Procédures Fiscales dispose que des remises totales ou partielles du montant des intérêts de retard visés à l'article 1727 du CGI peuvent être accordées.

Le montant des intérêts de retard réclamé peut également être atténué par voie de transaction avec les services fiscaux.

- **Défaut ou retard de paiement après dépôt de la déclaration**
 - 5 % des sommes non réglées (CGI art. 1731)
- **Insuffisance de déclaration (CGI art. 1729)**
 - 40 % en cas de manquement délibéré
 - 80 % en cas d'abus de droit ou de manœuvre frauduleuse

LES ABATTEMENTS (Succession)

HERITIER	MONTANT	CONDITIONS
ENFANT vivant ou représenté ASCENDANT	100.000 € ⁽¹⁾ successions ouvertes depuis le 17.08.2012 159.325 € successions ouvertes du 01.01.2011 au 16.08.2012 156.974 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 156.359 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 151.950 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 150.000 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 50.000 € successions ouvertes du 01.01.2005 au 21.08.2007 46.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2004 45.735 € (300.000 F) successions ouvertes du 01.01.1992 au 31.12.2001	(CGI art. 779, I) <ul style="list-style-type: none"> Filiation légalement établie Adoption simple : si l'adopté a reçu de l'adoptant des soins ininterrompus, soit durant 5 ans dans sa minorité, soit durant 10 ans dans sa minorité et sa majorité (CGI art 786, 3° et 3° bis)
CONJOINT SURVIVANT PARTENAIRE PACSE légataire	EXONÉRATION DE DROITS successions ouvertes depuis le 22.08.2007 Conjoint survivant : 76.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 21.08.2007 76.225 € (500.000 F) successions ouvertes du 01.01.2000 au 31.12.2001 60.980 € (400.000 F) successions ouvertes du 01.01.1999 au 31.12.1999 50.308 € (330.000 F) successions ouvertes du 01.01.1992 au 31.12.1998 Partenaires pacsés (CGI art. 779, III abrogé) 57.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 21.08.2007 57.168 € (375.000 F) successions ouvertes du 01.01.2000 au 31.12.2001 45.735 € (300.000 F) successions antérieures au 01.01.2000	(CGI art. 796-0 bis)
FRERE, SŒUR vivant ou représenté(e)	15.932 € ⁽²⁾ successions ouvertes depuis le 01.01.2011 15.697 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 15.636 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 15.195 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 15.000 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 5.000 € successions ouvertes du 01.01.2006 au 21.08.2007 En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale (C. civ. art. 752-2). EXONÉRATION successions ouvertes depuis le 22.08.2007 (sous conditions ci-contre) Abattement spécifique antérieur 57.000 € successions ouvertes du 01.01.2005 au 21.08.2007 15.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2004	(CGI art. 779 IV) Sauf si application de l'abattement spécial ci-après : <ul style="list-style-type: none"> être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps avoir vécu avec le défunt au cours des 5 années précédant le décès et être âgé de plus de 50 ans ou infirme (CGI art. 796-0 ter)
NEVEU, NIECE	7.967 € ⁽³⁾ successions ouvertes depuis le 01.01.2011 7.849 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 7.818 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 7.598 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 7.500 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 1.500 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 21.08.2007, à défaut d'abattement spécifique	(CGI art. 779 V)
TOUT HERITIER HANDICAPE	159.325 € successions ouvertes depuis le 01.01.2011 156.974 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 156.359 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 151.950 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 150.000 € successions ouvertes du 22.08.2007 au 31.12.2007 50.000 € successions ouvertes du 01.01.2005 au 21.08.2007 46.000 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2004	<ul style="list-style-type: none"> avoir été incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une incapacité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cette incapacité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse l'incapacité doit être certifiée médicalement (CGI art. 779, II)
TOUT HERITIER OU LÉGATAIRE	1.594 € successions ouvertes depuis le 01.01.2011 1.570 € successions ouvertes du 01.01.2010 au 31.12.2010 1.564 € successions ouvertes du 01.01.2009 au 31.12.2009 1.520 € successions ouvertes du 01.01.2008 au 31.12.2008 1.500 € successions ouvertes du 01.01.2002 au 31.12.2007	<ul style="list-style-type: none"> ne pas bénéficier d'un autre abattement (CGI art. 788, IV)

(1) sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès, de renonciation ou d'indignité

(2) l'abattement est effectué sur la part de chacun des frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès, de renonciation ou d'indignité (exception : frère ou sœur unique prédécédé ou renonçant)

(3) les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle ou tante en représentation de leur auteur bénéficient du tarif applicable aux successions entre frères et sœurs.

LES ABATTEMENTS (Donation)

LIEN DE PARENTÉ	DONATION CONSENTIE À COMPTER DU 01/01/2008	DONATION CONSENTIE À COMPTER DU 01/01/2009	DONATION CONSENTIE À COMPTER DU 01/01/2010	DONATION CONSENTIE ENTRE LE 01/01/2011 ET LE 30/07/2011	DONATION CONSENTIE ENTRE LE 31/07/2011 ET LE 17/08/2012	DONATION CONSENTIE À COMPTER DU 18/08/2012
Enfant, ascendant	151.950 € (CGI, art. 779 I) applicable une fois tous les 6 ans	156.359 € Idem	156.974 € Idem	159.325 € Idem	159.325 € (CGI, art. 779 I) applicable une fois tous les 10 ans ⁽²⁾	100.000 € (CGI, art. 779 I) applicable une fois tous les 15 ans
Petit-enfant	30.390 € (CGI, art. 779) applicable une fois tous les 6 ans	31.272 € Idem	31.395 € (CGI, art. 790 B)	31.865 € Idem	31.865 € (CGI, art. 790 B) applicable une fois tous les 10 ans ⁽²⁾	31.865 € (CGI, art. 790 B) applicable une fois tous les 15 ans
Arrière-petit-enfant	5.065 € (CGI, art. 790 D) applicable une fois tous les 6 ans ⁽¹⁾	5.212 € Idem	5.232 € Idem	5.310 € Idem	5.310 € (CGI, art. 790 D) applicable une fois tous les 10 ans ⁽²⁾	5.310 € (CGI, art. 790 D) applicable une fois tous les 15 ans
Conjoint Partenaire de PACS ⁽¹⁾	76.988 € (CGI, art. 790 E et F) applicable une fois tous les 6 ans	79.222 € Idem	79.533 € Idem	80.724 € Idem	80.724 € (CGI, art. 790 E) applicable une fois tous les 10 ans ⁽²⁾	80.724 € (CGI, art. 790 E et F) applicable une fois tous les 15 ans
Frère, sœur	15.195 € (CGI, art. 779-IV) applicable une fois tous les 6 ans	15.636 € Idem	15.697 € Idem	15.932 € Idem	15.932 € (CGI, art. 779-IV) applicable une fois tous les 10 ans ⁽³⁾	15.932 € (CGI, art. 779-IV) applicable une fois tous les 15 ans
Neveu, nièce	7.598 € (CGI, art. 779 V) applicable une fois tous les 6 ans	7.818 € Idem	7.849 € Idem	7.967 € Idem	7.967 € (CGI, art. 779 V) applicable une fois tous les 10 ans ⁽²⁾	7.967 € (CGI, art. 779 V) applicable une fois tous les 15 ans
Personne handicapée	151.950 € (CGI, art. 779 II) applicable une fois tous les 6 ans	156.359 € Idem	156.974 € Idem	159.325 € Idem	159.325 € (CGI, art. 779 II) applicable une fois tous les 10 ans ⁽³⁾	159.325 € (CGI, art. 779 II) applicable une fois tous les 15 ans

RÉGIME FISCAL EN MATIÈRE D'ADOPTION SIMPLE

DONATION CONSENTIE ENTRE LE 16 MARS ET LE 31 DÉCEMBRE 2016	DONATION CONSENTIE DEPUIS LE 01/01/2017			
Taxation en fonction du lien de parenté naturelle existant entre l'adoptant et l'adopté simple et, à défaut d'un tel lien, en fonction du tarif applicable entre personnes non parentes	Adopté mineur au moment de la donation (CGI art. 786, 3°)		Adopté majeur au moment de la donation (CGI art. 786, 3° bis)	
	Absence de preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale pendant cinq ans au moins		Preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale pendant au moins cinq ans	
	Taxation en fonction du lien de parenté naturelle existant entre l'adopté simple et, à défaut d'un tel lien, en fonction du tarif applicable entre personnes non parentes		Régime fiscal des transmissions en ligne directe	
			Absence de preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale, soit pendant cinq ans au moins durant leur minorité, soit pendant dix ans au moins durant leur minorité et leur majorité	
		Preuve de l'existence de soins et secours ininterrompus au titre d'une prise en charge continue et principale, soit pendant cinq ans au moins durant leur minorité, soit pendant dix ans au moins durant leur minorité et leur majorité		
		Taxation en fonction du lien de parenté naturelle existant entre l'adoptant et l'adopté simple et, à défaut d'un tel lien, en fonction du tarif applicable entre personnes non parentes		
		Régime fiscal des transmissions en ligne directe		

(1) Cumulable avec l'abattement de 30000 € prévu par l'art. 790 B en cas de décès des père ou mère du défunt.

(2) Le Pacs ne doit pas prendre fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un autre motif que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. Les partenaires ayant conclu un partenariat civil à l'étranger doivent prouver que celui-ci est juridiquement assimilable à un PACS en établissant qu'ils ont conclu entre eux un contrat visant à organiser leur communauté de vie (art. 515 du code civil) et que ce dernier a été enregistré devant une autorité compétente. Sont notamment assimilés au PACS, les partenariats enregistrés dans les pays suivants : - Grande Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Tchèque, Slovaquie, Espagne, Portugal, Islande, Norvège, Danemark, Finlande, Suède. Toute décision d'assimilation d'un régime juridique étranger sera publiée sur le site impots.gouv.fr, rubrique documentation fiscale, les rescrits.

(3) Abattement applicable suivant un mécanisme de lissage (loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011), mécanisme supprimé à compter du 18/08/2012.

EN LIGNE DIRECTE

DEPUIS LE 31/07/2011

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 12.109 €	404 €
15 %	• De 12.109 € à 15.932 €	1.009 €
20 %	• De 15.932 € à 552.324 €	1.806 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	57.038 €
40 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	147.321 €
45 %	• Supérieure à 1.805.677 €	237.604 €

SITUATION ANTÉRIEURE

DU 01/01/2011 AU 30/07/2011			ANNÉE 2010			ANNÉE 2009		
TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER		
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €	• Inférieure à 7.953 €	0 €	• Inférieure à 7.922 €	0 €		
10 %	• De 8.072 € à 12.109 €	404 €	• De 7.953 € à 11.930 €	398 €	• De 7.922 € à 11.883 €	396 €		
15 %	• De 12.109 € à 15.932 €	1.009 €	• De 11.930 € à 15.697 €	994 €	• De 11.883 € à 15.636 €	990 €		
20 %	• De 15.932 € à 552.324 €	1.806 €	• De 15.697 € à 544.173 €	1.779 €	• De 15.636 € à 542.043 €	1.772 €		
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	57.038 €	• De 544.173 € à 889.514 €	56.196 €	• De 542.043 € à 886.032 €	55.976 €		
35 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	102.180 €	• De 889.514 € à 1.779.029 €	100.672 €	• De 886.032 € à 1.772.064 €	100.278 €		
40 %	• Supérieure à 1.805.677 €	192.464 €	• Supérieure à 1.779.029 €	189.623 €	• Supérieure à 1.772.064 €	188.881 €		

ANNÉE 2008

DU 01/01/2002 AU 31/12/2007

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 7.699 €	0 €	• Inférieure à 7.600 €	0 €
10 %	• De 7.699 € à 11.548 €	385 €	• De 7.600 € à 11.400 €	380 €
15 %	• De 11.548 € à 15.195 €	962 €	• De 11.400 € à 15.000 €	950 €
20 %	• De 15.195 € à 526.760 €	1.722 €	• De 15.000 € à 520.000 €	1.700 €
30 %	• De 526.760 € à 861.050 €	54.398 €	• De 520.000 € à 850.000 €	53.700 €
35 %	• De 861.050 € à 1.722.100 €	97.451 €	• De 850.000 € à 1.700.000 €	96.200 €
40 %	• Supérieure à 1.722.100 €	183.556 €	• Supérieure à 1.700.000 €	181.200 €

ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES PACSÉS*

EXONÉRATION TOTALE pour les SUCCESSIONS ouvertes depuis le 22.08.2007

POUR LES DONATIONS : DEPUIS LE 31/07/2011

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 15.932 €	404 €
15 %	• De 15.932 € à 31.865 €	1.201 €
20 %	• De 31.865 € à 552.324 €	2.794 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	58.026 €
40 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	148.309 €
45 %	• Supérieure à 1.805.677 €	238.592 €

ENTRE ÉPOUX - SITUATION ANTÉRIEURE

ANNÉE 2011 (donations)

ANNÉE 2010 (donations)

ANNÉE 2009 (donations)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 8.072 €	0 €	• Inférieure à 7.953 €	0 €	• Inférieure à 7.922 €	0 €
10 %	• De 8.072 € à 15.932 €	404 €	• De 7.953 € à 11.930 €	397 €	• De 7.922 € à 11.883 €	396 €
15 %	• De 15.932 € à 31.865 €	1.201 €	• De 15.697 € à 31.395 €	1.182 €	• De 15.636 € à 31.272 €	1.178 €
20 %	• De 31.865 € à 552.324 €	2.794 €	• De 31.395 € à 544.173 €	2.752 €	• De 31.272 € à 542.043 €	2.742 €
30 %	• De 552.324 € à 902.838 €	58.026 €	• De 544.173 € à 889.514 €	57.169 €	• De 542.043 € à 886.032 €	56.946 €
35 %	• De 902.838 € à 1.805.677 €	103.168 €	• De 889.514 € à 1.779.029 €	101.644 €	• De 886.032 € à 1.772.064 €	101.247 €
40 %	• Supérieure à 1.805.677 €	193.452 €	• Supérieure à 1.779.029 €	190.595 €	• Supérieure à 1.772.064 €	189.851 €

ANNÉE 2007 (donations)

ANNÉE 2008 (donations)

ANTÉRIEUREMENT AU 22/08/2007 (successions)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
5 %	• Inférieure à 7.699 €	0 €	• Inférieure à 7.600 €	0 €
10 %	• De 7.699 € à 15.195 €	385 €	• De 7.600 € à 15.000 €	380 €
15 %	• De 15.195 € à 30.390 €	1.145 €	• De 15.000 € à 30.000 €	1.130 €
20 %	• De 30.390 € à 526.760 €	2.664 €	• De 30.000 € à 520.000 €	2.630 €
30 %	• De 526.760 € à 861.050 €	55.340 €	• De 520.000 € à 850.000 €	54.630 €
35 %	• De 861.050 € à 1.722.100 €	98.393 €	• De 850.000 € à 1.700.000 €	97.130 €
40 %	• Supérieure à 1.722.100 €	184.498 €	• Supérieure à 1.700.000 €	182.130 €

PARTENAIRES PACSÉS* SITUATION ANTÉRIEURE

AVANT LE 22/08/2007 (successions) et AVANT 2007 (donations)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
40 %	• Inférieure à 15.000 €	0 €
50 %	• Supérieure à 15.000 €	1.500 €

* Bénéficiant de dispositions testamentaires

ENTRE FRÈRES ET SŒURS

DEPUIS LE 01.01.2009, POUR LES NEVEUX ET NIECES venant à la succession de leur oncle ou tante en représentation de leur auteur

À COMPTER DU 01/01/2011

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
35 %	• Inférieure à 24.430 €	0 €
45 %	• Supérieure à 24.430 €	2.443 €

SITUATION ANTÉRIEURE

ANNÉE 2010 (frères et sœurs/neveux et nièces)

ANNÉE 2009 (frères et sœurs/neveux et nièces)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
35 %	• Inférieure à 24.069 €	0 €	• Inférieure à 23.975 €	0 €
45 %	• Supérieure à 24.069 €	2.406 €	• Supérieure à 23.975 €	2.398 €

ANNÉE 2008 (frères et sœurs)

ANNÉE 2007 (frères et sœurs/neveux et nièces)

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
35 %	• Inférieure à 23.299 €	0 €	• Inférieure à 23.000 €	0 €
45 %	• Supérieure à 23.299 €	2.330 €	• Supérieure à 23.000 €	2.300 €

ENTRE COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^{ème} DEGRÉ

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
55 %	• Sur la part nette taxable	0 €

Pas de changement
depuis le 01/01/2008

AU-DELÀ DU 4^{ème} DEGRÉ ET NON PARENTS

TAUX	PART NETTE TAXABLE	RETRANCHER
60 %	• Sur la part nette taxable	0 €

Pas de changement
depuis le 01/01/2008

CHAMP D'APPLICATION	AVANT 2017	Successions ouvertes ou donations consenties depuis le 01/01/2017
Pour les successions et donations en ligne directe, les donations entre époux ou partenaires pacsés : par enfant, à compter du 3 ^{ème}	610 € (CGI - art. 780)	0 €
Transmission en ligne collatérale et non parents : par enfant, à compter du 3 ^{ème}	305 € (idem)	0 €
Mutilés de guerre invalides à 50 % au minimum	Réduction de moitié des droits avec un maximum de 305 € (CGI art. 782)	Réduction de moitié des droits avec un maximum de 305 € (CGI art. 782)
Donations d'entreprises individuelles en pleine propriété ou de parts sociales ou actions de sociétés sous conditions	Réduction de 50 % de droits si le donateur a moins de 70 ans (CGI art. 790)	Réduction de 50 % de droits si le donateur a moins de 70 ans (CGI art. 790)

DONATIONS ENTRE VIFS

DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit s'applique aux dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce.

Depuis le 01.01.2011 le plafond des dons familiaux exonérés est de 31.865 € (CGI art. 790 G).

Ce montant est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire, et peut être renouvelé tous les 15 ans, sous les conditions suivantes :

- le donateur doit être **âgé de moins de 80 ans** au jour de la transmission.

ET

- le donataire doit être **âgé de 18 ans révolus** ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

NB : la limite de l'exonération en ligne collatérale se divise entre les donataires représentant le neveu ou la nièce prédécédé(e).

Cette exonération se cumule avec les différents abattements personnels prévus par les articles 779, 790 B et 790 D du CGI.

Il n'est pas tenu compte des dons exceptionnels pour l'application du rappel fiscal des donations consenties depuis moins de quinze ans (CGI art. 790 G).

Le don peut être fait :

- soit par acte authentique ;
- soit entre les parties, par la souscription, en double exemplaire d'un formulaire fourni par l'Administration.

Ces formalités doivent être effectuées par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don (télédéclaration dès que l'administration ouvrira la plate-forme dédiée ; Loi 2019-1479 du 28-12-2019).

DONATIONS-PARTAGES

Instauration de la donation-partage « transgénérationnelle » et possibilité de donation-partage au sein des familles recomposées :

- **Donation-partage conjonctive en présence d'enfants non communs** : ces derniers peuvent être allotés du chef de leur auteur en biens propres de celui-ci ou même en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs (C. civ. art. 1076-1) : tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné (CGI art. 778 bis)
- **Donation-partage au profit de descendants de degrés différents** : un ascendant peut, notamment, faire la distribution et le partage de tout ou partie de ses biens avec le consentement de ses enfants à leurs propres descendants, en leur lieu et place

(C. civ. art. 1075-1). Les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et les descendants allotés :

- les enfants bénéficient de l'abattement de l'art. 779 du CGI,
- les petits-enfants bénéficient de l'abattement de l'art. 790 B du CGI
- le tarif en ligne directe est applicable à l'ensemble des donataires.

En cas de prédécès du père ou de la mère d'un enfant ayant été alloti depuis moins de 15 ans par son grand-parent (C. civ. art. 1078-4), les donations ne sont pas rapportables fiscalement dans la succession de son père ou de sa mère (CGI art. 776 ter).

PACTE SUCCESSORAL OU RENONCIATION ANTICIPÉE À L'ACTION EN RÉDUCTION

Acte par lequel un héritier réservataire renonce par avance à agir contre les legs ou les donations qui pourraient porter atteinte à sa réserve.

(C. civ. art. 929). Fiscalement, cette renonciation n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 756 bis)

LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES

- **Libéralité graduelle** : stipulation par laquelle le donateur ou testateur impose au premier gratifié la charge de conserver sa vie durant les biens donnés et de les transmettre à son décès à une tierce personne, le second gratifié. (C. civ. art. 1048 s.)
- **Libéralité résiduelle** : stipulation par laquelle le donateur ou testateur désigne un premier gratifié et un second gratifié qui recueillera ce qui subsistera du don ou du legs à la mort du premier (C. civ. art. 1057 s.)

Fiscalement : lors de la donation ou au décès du testateur, le premier gratifié est redevable des droits de donation ou de succession dans les conditions de droit commun. Le second gratifié n'est redevable d'aucun droit.

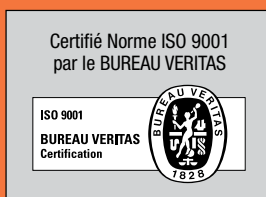
Au décès du premier gratifié, le second est imposable aux droits de donation ou de succession d'après son degré de parenté avec le donateur ou le testateur dont il tient directement ses droits. Les taux et la valeur des biens transmis sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié. Les droits acquittés par le premier gratifié s'imputent sur ceux dus par le second gratifié.

Le Cabinet PIERSON est membre de la Chambre Syndicale des Généalogistes de France et à ce titre, soumis aux obligations de sa charte déontologique.

La **Chambre Syndicale des Généalogistes de France** est membre de **Généalogistes de France** représentant 95 % de la profession et principal interlocuteur des pouvoirs publics.

Le Cabinet PIERSON a souscrit un contrat en Responsabilité Civile auprès de MMA IARD ainsi qu'un contrat de garantie financière auprès de AMLIN Insurance SE, couvrant 3.000.000 d'euros par sinistre, avec un plafond de 10.000.000 d'euros par an.

Les fonds revenant aux héritiers sont sécurisés à la Caisse des Dépôts et Consignations.



Si vous souhaitez d'autres exemplaires de ce mémento,
connectez-vous sur notre site www.pierson-genealogiste.fr

4, avenue du Coq
75009 PARIS
Tél. 01 44 94 91 91
didier.pierson@pierson-genealogiste.fr
thomas.levan@pierson-genealogiste.fr

77, rue Verte
76000 ROUEN
Tél. 02 35 98 15 15
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr

22, quai Vendevre
14000 CAEN
Tél. 02 31 95 16 16
virginie.caumont@pierson-genealogiste.fr

2, rue Julien Videment
44200 NANTES
Tél. 02 40 20 19 00
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr
audrey.lustrement@pierson-genealogiste.fr

22, rue Gurvand
35000 RENNES
Tél. 02 99 78 20 78
jerome.bernard@pierson-genealogiste.fr